

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2023-435/T425**

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

AUTORISANT A PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE  
LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLENER  
LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES  
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE  
REPLACEMENT DE MOBILIER URBAIN OU DE  
MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS SPECIFIQUES

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande faite par les services techniques de la ville,

**CONSIDERANT** que les services techniques de la ville, chargés des travaux d'entretien, de remplacement de mobilier urbain ou de mise en place de dispositifs spécifiques sont amenés à intervenir fréquemment de manière courante et urgente,

**CONSIDERANT** que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

### ARRETE

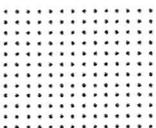
**Article 1<sup>er</sup>** : Du **1<sup>er</sup> janvier 2024** au **31 décembre 2024**, les services techniques de la ville sont autorisés à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien, de remplacement de mobilier urbain ou de mise en place de dispositifs spécifiques, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

**Article 2** : L'arrêt du véhicule, strictement nécessaire à l'entretien, au remplacement de mobilier urbain ou à la mise en place de dispositifs spécifiques pourra se faire, sous la responsabilité des services techniques, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées, à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds et les personnes à mobilité réduite. Les agents intervenants devront assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**Alinéa 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 3** : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien, le remplacement du mobilier urbain ou la mise en place de dispositifs spécifiques ne pourra intervenir que si un arrêté de circulation a été établi au préalable.



**Article 4** : Les personnels intervenant devront toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les motifs précités gêne le moins possible les usagers.

**Article 5** : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire aux travaux d'entretien, de remplacement de mobilier urbain ou de mise en place de dispositifs spécifiques sera maintenue et mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 6** : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site de la ville.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,  
**Christian DULAC**

